



Information et Conseil  
Energie Eau Consommation

## STATUTS de **prioriterre**

### **Article 1 - Dénomination**

La dénomination de l'Association est Prioriterre.

### **Article 2 - Objet**

L'association a principalement pour objet d'aider chacun à réduire son empreinte écologique et préserver les ressources naturelles de la planète.

Pour cela, Prioriterre organise son action autour de quatre grands axes :

La sensibilisation aux enjeux du développement durable,

L'information et le conseil technique indépendant,

La formation des acteurs,

L'accompagnement des porteurs de projet lorsqu'il n'y a pas ou trop peu d'opérateur compétent, ou de filière technique aboutie.

A cet effet, l'Association peut notamment :

- diffuser l'information et assurer la formation concernant ces domaines d'activité auprès de tous les publics, par la constitution d'un centre de documentation, par l'organisation de colloques, de visites et d'inauguration de sites, de démonstrations techniques, et par la réalisation de supports pédagogiques.
- aider à la décision, à la réalisation de projets et à la mise en place de filières lorsqu'il n'y a ni opérateur compétent, ni filière technique aboutie.

Les activités de l'Association s'exercent indépendamment de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique.

L'Association pourra réaliser toutes opérations avec les tiers liées directement ou indirectement à son objet.

### **Article 3 - Le siège social**

Le siège social de l'Association est fixé 3 rue René Dumont 74960 MEYTHET

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale.

L'Association pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, décider d'établir son siège fonctionnel ou administratif et ses activités nouvelles ou existantes en tout ou partie en tous lieux même différents de son siège social.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 - Moyens d'action**

L'Association pourra mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales, et enfin acquérir et gérer un patrimoine immobilier et mobilier, à condition que celui-ci soit strictement nécessaire à son objet.

L'Association pourra également adhérer à toute fédération, mutuelle, syndicat ou autre association dans le cadre de son objet.

L'Association s'efforcera d'utiliser dans ses structures et son fonctionnement les modes d'organisation et les technologies les plus avancés et les mieux adaptés à son objet.

Dans un souci de cohérence par rapport à sa mission sociale, et afin de ne pas mettre en cause l'indépendance et la crédibilité de l'association, Prioriterre s'inspirera des recommandations du comité éthique.

L'Association pourra, le cas échéant, ester en justice.

### **Article 6 - Composition et conditions d'adhésion**

L'Association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres d'honneurs : sont appelées membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommés par le Conseil d'Administration, en reconnaissance des services rendus à l'Association et plus généralement à l'Environnement.
- membres bienfaiteurs : sont appelées membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent à l'Association une contribution ou un don jugé significatif par le Conseil d'Administration.
- membres actifs : sont appelées membres actifs les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association.

Les mineurs pourront revêtir la qualité de membre s'ils fournissent une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune contrepartie pour les fonctions qui leur sont confiées dans les instances d'administration.

### **Article 7 - Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale, dans le cadre du budget qui y est présenté sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles peuvent être différentes selon la qualité des membres.

### **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques
- par dissolution ou mise en redressement judiciaire pour les personnes morales
- par démission adressée au Président de l'Association
- par non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'Association, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Association. L'intéressé pourra s'il le souhaite être entendu par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'Association.

### **Article 9 - Responsabilité des membres**

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

### **Article 10 - Ressources, dépenses, gestion et contrôle**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des subventions ou dons de toutes natures
- du produit des dons,
- des ressources propres de l'Association provenant de ses activités ou publications,
- et éventuellement de sommes provenant de collectes ou quêtes.

L'Association a pour dépenses les frais engagés par l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Elle s'efforcera de prendre en compte les frais de déplacement, de représentation et de formation des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et de tout membre de l'Association chargé de mission par le Conseil d'Administration en relation avec l'objet de l'Association.

Il sera tenu une comptabilité de toutes les opérations financières de l'Association. Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Un commissaire aux comptes extérieur au Bureau sera désigné par l'Assemblée Générale.

### **Article 11 - Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé :

- de 9 à 21 membres actifs à jour de cotisations élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et bénéficier de la responsabilité civile.

Le Conseil d'Administration peut inviter à chacune de ses séances des membres consultatifs qu'ils soient membres ou non de l'Association.

A ce titre, tout membre de l'association y ayant exercé la fonction de Président sera un invité permanent au sein de ce Conseil d'Administration.

### **Article 12 - Renouvellement du Conseil d'Administration**

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 11, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Au cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au nombre minimum prévu dans les statuts et qu'il était impossible de leur trouver des remplacements, le Bureau se réunira afin de convoquer une nouvelle A.G afin de statuer sur cette carence.

### **Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut ainsi décider de la création de filiale ou d'établissement secondaire dans la mesure où cela participe à la stratégie globale de l'association adoptée en Assemblée Générale et son objet exclusif.

Il se prononce souverainement sur les démissions et exclusions de membres.

Il peut déléguer ses attributions à l'un de ses membres, et notamment à ceux du Bureau.

Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Au cours de cette A.G, il rendra compte de sa gestion qui lui donne quitus par vote.

#### **Article 14 - Fonctionnement du conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. La convocation sera adressée sur l'initiative du Président ou sur demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou un autre membre

Tout administrateur peut donner, par écrit ou par message électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues sauf le Président qui peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité relative (majorité des présents ou représentés). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valides que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des administrateurs.

#### **Article 15 - Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit en son sein après chaque Assemblée Générale un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Ils sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du bureau, les fonctions détaillées de chacun de ses membres, leur nombre maximum et les délégations du Bureau sont fixés par le règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Le Président éventuellement assisté du Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration, assure l'exécution des tâches définies par celui-ci et la gestion des affaires sociales courantes, ne nécessitant pas de décision spéciale du Conseil d'Administration.

#### **Article 16 - Pouvoirs du Président**

Le Président peut prendre toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Le Président est doté du pouvoir de représentation et de signature au nom de l'Association, il peut représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, administrative.

Il peut déléguer ses pouvoirs, totalement ou partiellement à un membre du Bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé temporairement par un Vice-Président qui dispose des mêmes pouvoirs.

Le cas échéant, le Président doit présenter sa démission au Conseil d'Administration, afin que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement.

### **Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est composée des membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs à jour de leurs cotisations.

Les personnes morales doivent être représentées par une personne physique mandataire ayant spécialement reçu pouvoir à cet effet.

Toute personne ayant droit de vote peut donner pouvoir à un adhérent. A l'exception du Président, un mandataire ne peut pas détenir plus de 5 pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'A.G devra réunir un minimum de 10% du nombre d'adhérents, présents ou représentés, à jour de cotisation. Ce quorum sera toutefois porté à 100 membres, si l'association comporte plus de 1000 adhérents.

Si une AG ne réunit pas le quorum nécessaire, une autre AG se déroulera dans un délai maximum de 15 jours; le lieu et la date seront précisés dans la convocation de l'AG initiale. Pour cette seconde AG, les délibérations seront valides, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- nommer, renouveler ou révoquer le Conseil d'Administration, notamment en cas de non vote du quitus.
- contrôler la gestion morale et financière de l'Association et valider ses orientations.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Les autres modalités relatives à la préparation et au déroulement de l'Assemblée Générale sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de l'Association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration.

### **Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire et modification des statuts**

Une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dissolution de l'Association, la modification des statuts et tout point mis à l'ordre du jour sur proposition du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour une dissolution de l'Association ne peut délibérer qu'en présence de 2/3 des membres (présents ou représentés).

Pour les autres motifs de convocation (comme la modification des statuts), l'assemblée ne pourra délibérer qu'en présence de 20% des membres (présents ou représentés). Ce quorum sera toutefois réduit à 100 si l'association comporte plus de 500 membres. Si une AG extraordinaire ne réunit pas le quorum nécessaire, une autre AG se déroulera dans un délai minimum de deux semaines; le lieu et la date seront précisés dans la convocation de l'AG initiale. Pour cette seconde AG, le quorum des 2/3 sera maintenu si cela concerne une dissolution de l'Association. Dans les autres cas, les délibérations seront valides, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

La convocation peut se faire soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration ou à la demande de 2/3 de ses adhérents.

Un vote sur une dissolution de l'Association, ou sur la modifications des statuts ne sera accepté qu'à une majorité des 2/3 du nombre de votants.

### **Article 19 – Directeur Général**

Le Président nomme le Directeur Général et fixe sa rémunération après avis du Bureau.

Le Directeur Général de l'Association se voit accorder, par le Président, toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante dont il rend compte au Conseil d'Administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Toutes les fonctions et prérogatives du Directeur Général sont détaillées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

### **Article 20 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera l'exécution des présents statuts et qui sera soumis à l'approbation en Assemblée Générale.

## **Article 21 - Liquidation, dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à des liquidateurs nommés par le Conseil d'Administration, ou en cas de vacance par l'Assemblée Générale, qui en étudieront et effectueront la dévolution à des associations ou organismes ayant le même objet, conformément à la loi ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

## **Article 22 - Formalités administratives**

Le Président ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.